

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur le signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et la bonne organisation de la l'inauguration du PUMPTRACK le vendredi 29 octobre 2023, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin de la grotte, à l'occasion de cette manifestation,

Considérant l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 :

La circulation des véhicules sera interdite **sur le chemin de la Grotte** à l'intersection avec la route de chez Potruz jusqu'à la rue de Blonay, de 17H30 à 20H00 ;

Article 2 :

Les services techniques de la commune sont chargés de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Evian - 74500 Evian les Bains,
- Pompiers Zone de la Créto - 74500 Saint-Paul-en-Chablais,
- Mairie - Archive de la Commune de Saint-Paul-en-Chablais.

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 25 septembre 2023

Le Maire

Bruno GILLET

